

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION
D'UNE PRIME A L'ACHAT
D'UN VÉLO À ASSISTANCE
ÉLECTRIQUE (VAE)**

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de :

- fixer les conditions d'éligibilité à la prime à l'achat ;
- définir l'engagement des bénéficiaires ;
- indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être transmis sur simple demande adressée au GrandAngoulême ou téléchargé sur le site de l'Agglomération.

Il doit obligatoirement être accepté par les demandeurs au bénéfice de la prime à l'achat d'un VAE. A défaut, leur demande sera rejetée sans autre examen.

Article 2 – conditions d'éligibilité à la prime

2.1. Bénéficiaires

La prime est destinée aux résidents majeurs du territoire. Limitée à une prime par foyer fiscal, son montant maximum varie en fonction des revenus de ce foyer.

- ⇒ Condition d'éligibilité au dispositif : revenu fiscal de référence du foyer est inférieur ou égal à 30 000 € / an
- ⇒ Montant de la prime, 2 niveaux :
 - 25% du montant TTC d'acquisition du vélo, et plafonnée à 250 € TTC pour les foyers imposables
 - 50% du montant TTC d'acquisition du vélo, et plafonnée à 500 € TTC pour les foyers qui ne sont pas imposables.

Aucune prime ne sera accordée aux foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 30 000 € par an.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

2.2. Matériels éligibles

Les vélos concernés par la prime à l'achat du GrandAngoulême sont :

- les vélos à assistance électrique neufs conformes à la réglementation en vigueur définis par la Directive européenne N°2002/24/CE comme un : « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* ».

N.B : Les normes étant susceptibles d'évoluer, il conviendra de se référer aux dernières normes en vigueur.

- Les vélos à assistance électrique reconditionnées à neuf dont les pièces suivantes ont été contrôlées et changées selon l'état d'usure :
 - Les poignées
 - Les plaquettes de freins
 - Les disques de freins
 - Les pneus et chambre à air
 - La selle en parfait état
 - Le guidon et la direction
 - La béquille
 - Le porte bagage
 - Le garde boue
 - L'éclairage avant et arrière
 - Le chargeur de batterie
 - La batterie avec un certificat technique (état, capacité de charge, fonctionnement « normal »)

2.3 – Vendeurs de cycles partenaires

Pour être éligibles à la prime à l'achat, l'acquisition du VAE doit être effectuée auprès de l'un des vendeurs de cycles partenaires de l'opération.

La liste de ces vendeurs est disponible sur le site internet de GrandAngoulême et sur demande auprès de la Direction transports mobilités du GrandAngoulême.

Les vendeurs s'engagent notamment à :

- proposer à la vente des VAE conformes aux normes en vigueur ;
- proposer un service après-vente en magasin couvrant l'ensemble des prestations d'entretien des organes mécaniques ou électriques du VAE ;
- ne pas augmenter artificiellement le prix de vente des VAE du fait de la mise en place du dispositif d'aide de GrandAngoulême.

ARTICLE 3 – Engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la prime qu'une seule fois durant la durée du dispositif.

Il s'engage à :

- ne pas revendre le vélo pour lequel la prime a été attribuée avant un délai de 3 ans à compter de sa date d'acquisition ;
- contribuer au suivi et à l'évaluation du dispositif en renseignant les demandes du GrandAngoulême quant à l'usage du vélo.

La prime attribuée par GrandAngoulême est cumulable avec les éventuelles autres aides à l'achat existantes (le cumul des aides ne pouvant toutefois dépasser le prix du vélo TTC).

ARTICLE 4 – Dossier de demande

Le dossier de demande du bénéfice de la prime à l'achat est à compléter via un formulaire en ligne sur le site internet de GrandAngoulême. Les personnes qui ne peuvent y accéder sont invitées à

contacter la Direction transports mobilité du GrandAngoulême pour obtenir le dossier par mail ou papier aux adresses suivantes :

- e-mail : dtm@grandangouleme.fr
- postale : GrandAngoulême Direction de la Mobilité 25, Bd Besson Bey -16000 Angoulême.

Le dossier doit être complet pour être instruit. Il comporte les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande complété ;
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de deux mois au jour du dépôt du dossier ;
- une copie du dernier avis d'imposition du foyer fiscal en intégralité ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- le questionnaire mobilité dument complété ;
- la copie de la facture datée et acquittée du vélo, réalisée par un vélociste partenaire au nom propre du bénéficiaire postérieurement au 17 juillet 2020 (NB : le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et il ne pourra pas se substituer à une facture d'achat) ;
- une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ;

ARTICLE 5 - Modalités d'instruction des demandes et de versement de la prime

Seuls les achats postérieurs au 17 juillet 2020, date d'entrée en vigueur du dispositif, seront pris en compte. Les dossiers complets doivent être transmis dans un délai de 3 mois suivant l'acquisition du VAE.

Les primes seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à cette opération.

La décision d'attribution de la prime ou de rejet du dossier sera notifiée par courrier à l'adresse précisée par le demandeur dans son dossier.

La prime sera versée par virement bancaire en une seule fois au bénéficiaire sur le compte dont le RIB a été transmis.

Article 6 - Durée de validité du règlement

Le présent « Règlement » est applicable pour la durée de l'opération.

Article 7 - Restitution de la prime

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique, pour le compte duquel la prime à l'achat a été versée, viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 3 années suivant son acquisition, le bénéficiaire devra restituer ladite prime au GrandAngoulême.

Article 8 - Sanction en cas de détournement de la prime ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende ».)

De plus, toute déclaration frauduleuse ou mensongère constitue une infraction sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du Code Pénal.